

N° 8059¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de la Convention
sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968,
ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet la ratification de l'amendement de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, ouvert à la signature le 14 janvier 2021 (ci-après « l'Amendement »).

La Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière (ci-après la « Convention ») avait quant à elle été approuvée au Luxembourg par une loi du 27 mai 1975.

L'objet de la Convention est de faciliter la circulation routière internationale et d'améliorer la sécurité routière en harmonisant la réglementation entre les parties contractantes. La Convention impose de nombreuses obligations à l'égard des conducteurs et exige avant tout la présence obligatoire du conducteur lorsque le véhicule est en mouvement.

L'Amendement a quant à lui été adopté définitivement le 14 janvier 2022 et est entré en vigueur le 14 juillet 2022. Il vise (i) à modifier l'article premier de la Convention, en intégrant les définitions des termes « *système de conduite automatisée* » et « *contrôle dynamique* », et (ii) à ajouter un nouvel article 34 *bis* relatif à la conduite automatisée.

Cette nouvelle disposition permettra de relativiser l'exigence de présence du conducteur lorsque le système de conduite automatisé du véhicule sera en mode d'exécution.

La ratification de l'Amendement permettra l'intégration de la conduite automatisée dans la législation nationale du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

